



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
12 août 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: consultation d'experts sur la coopération internationale,
notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération
internationale aux fins de confiscation et la création
et le renforcement des autorités centrales**

Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: ateliers régionaux

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

A. Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale

1. À sa deuxième session (Vienne, 10-21 octobre 2005), la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, par sa décision 2/2, de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Elle a encouragé les États parties à inclure des représentants des autorités centrales et d'autres experts gouvernementaux dans leurs délégations à la troisième session de la Conférence des Parties, en vue de leur participation au groupe de travail à composition non limitée.

* CTOC/COP/2008/1.



2. En conséquence, le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation s'est réuni pendant la troisième session de la Conférence des Parties (Vienne, 9-18 octobre 2006). Dans sa décision 3/2, la Conférence, notant que le débat du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée s'était tenu dans un climat de coopération et de bonne volonté et était caractérisé par un échange fructueux d'idées et d'expériences relatives à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la "Convention contre la criminalité organisée")¹, a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties.

B. Élaboration d'outils pour promouvoir la coopération internationale

3. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties a aussi demandé au Secrétariat d'élaborer et de promouvoir un certain nombre d'outils visant à faciliter la coopération internationale, en particulier un répertoire en ligne des autorités centrales (désignées conformément à la Convention contre la criminalité organisée pour recevoir les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire), un réseau virtuel de ces autorités centrales et des autorités chargées des demandes d'extradition, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention. Le chapitre II du présent rapport rend compte des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour élaborer ces outils.

C. Renforcement de la capacité des autorités centrales et des autres autorités compétentes

4. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties, notant que des relations de travail étroites entre les autorités centrales étaient essentielles pour une coopération juridique internationale efficace en application de la Convention contre la criminalité organisée, a prié également son secrétariat d'organiser des ateliers à l'intention des autorités centrales et des autres autorités compétentes, des magistrats de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires de coopération internationale, en vue de faciliter les échanges entre homologues, de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître. Le chapitre III du présent rapport fournit des informations sur les activités de l'ONUDD pour renforcer la capacité des autorités centrales, en particulier par l'organisation d'une série d'ateliers à destination des autorités et des professionnels de la coopération juridique internationale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

II. Outils élaborés pour promouvoir la coopération internationale en matière pénale

A. Répertoire en ligne des autorités centrales

5. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de constituer, dans les limites des ressources disponibles et de façon prioritaire, un répertoire en ligne des autorités centrales désignées conformément à l'article 18 (entraide judiciaire) de la Convention contre la criminalité organisée, des autorités compétentes pour connaître des requêtes faites au titre des articles 16 (extradition) et 17 (transfert des personnes condamnées) de la Convention, ainsi que des autorités désignées conformément à l'article 8 (mesures contre le trafic illicite de migrants par mer) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le "Protocole relatif aux migrants")². Elle a en outre donné des instructions au Secrétariat à propos des données, des informations complémentaires et des liens qui devraient figurer dans le Répertoire. Elle lui a demandé d'examiner la possibilité de regrouper un tel répertoire en ligne mis en place dans le cadre de la Convention avec les répertoires existants ou futurs prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ de 1988 (la "Convention de 1988") et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴.

6. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONUDC recueille des informations auprès des États parties à cette Convention sur les autorités désignées conformément aux articles 6 (extradition), 7 (entraide judiciaire) et 17 (trafic illicite par mer). Conformément aux instructions données par la Conférence des Parties dans sa décision 3/2, le Secrétariat a décidé d'étendre le Répertoire des autorités nationales compétentes existant, mis en place en vertu de la Convention de 1988, qui était déjà accessible en ligne. On a pu constater, en comparant les listes des autorités désignées conformément aux deux conventions, que dans de nombreux États il s'agissait des mêmes autorités qui étaient désignées pour recevoir et envoyer les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition pour les deux conventions. En plus d'avoir étendu le Répertoire aux autorités désignées dans la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif aux migrants, l'ONUDC l'a mis à jour afin d'inclure les fonctionnalités énumérées dans la décision 3/2. Ces travaux ont été menés durant l'année 2007; 174 autorités désignées par 89 États conformément à la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif aux migrants ont été ajoutées et le Répertoire consolidé a été lancé en décembre 2007⁵.

7. Le Répertoire contient les coordonnées complètes des autorités désignées, les heures de bureau, le fuseau horaire, les langues, les informations ou les documents

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁵ Le Répertoire des autorités nationales compétentes désignées conformément aux articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, aux articles 16, 17 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 8 de son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, peut être consulté à l'adresse <http://www.unodc.org/comppath/en/index.html>.

nécessaires à l'exécution des demandes, les formes et procédures acceptées, les procédures particulières en cas d'urgence, un champ pour formuler des observations et il précise si les demandes peuvent être formées par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL). Comme le suggère la décision 3/2, le champ réservé aux observations permet aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales pour l'acceptation des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par ces États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire. Le Répertoire indique aussi si un État partie a déclaré, conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, qu'il utiliserait la Convention comme la base légale de l'extradition.

8. La page d'accueil du Répertoire comprend des liens vers les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux migrants, ainsi que vers le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire conçu par l'ONUDC, les rapports sur les ateliers organisés par l'ONUDC sur les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération internationale, les traités types, les manuels et les lois types de l'ONU, ainsi que vers la bibliothèque juridique qui contient les lois nationales donnant effet aux conventions contre la drogue⁶ (y compris dans les domaines transversaux de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la confiscation suite à une requête étrangère). Le Secrétariat a en outre créé, sur les pages spécifiques aux autorités centrales, des liens vers les lois nationales des pays dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire en insérant des adresses URL dans le champ réservé aux observations.

9. L'accès au Répertoire étendu est actuellement limité aux seules autorités désignées⁷, comme c'était le cas pour le Répertoire des autorités nationales compétentes dans le cadre de la Convention de 1988. Les principales raisons pour limiter cet accès étaient la protection de la vie privée et la sûreté des membres du personnel des autorités centrales qui, dans certains cas, sont identifiés par leur nom avec leurs coordonnées personnelles, et l'objet du Répertoire, qui est de permettre aux autorités désignées d'avoir facilement accès aux coordonnées actualisées de leurs homologues. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat d'envisager d'autoriser chaque État partie à décider si l'accès aux informations qu'il fournit doit être libre ou restreint aux utilisateurs autorisés. Les spécialistes des technologies de l'information consultés par le Secrétariat ont signalé que la méthode suggérée posait des problèmes techniques. La Conférence souhaitera peut-être donner des instructions supplémentaires au Secrétariat sur ce point et examiner la possibilité de trouver une position unifiée sur la limitation ou non de l'accès au Répertoire.

⁶ Le fonds de la bibliothèque juridique de l'ONUDC en textes législatifs adoptés pour donner effet aux conventions internationales sur le contrôle des drogues (www.unodc.org/enl/index.html) pourrait être étendu aux législations adoptées pour donner effet à la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles (voir CTOC/COP/2008/2, par. 20). Une telle extension permettrait également d'étoffer le Répertoire en ligne.

⁷ L'accès nécessite un mot de passe, qui doit être demandé à l'ONUDC par le formulaire en ligne prévu à cet effet.

10. Le Répertoire est régulièrement mis à jour sur la base des notifications que les États adressent à l'ONUSC pour lui signaler tout changement dans la désignation et les coordonnées de leurs autorités. En outre, l'Office publie régulièrement le Répertoire dont il remet une copie papier aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et envoie un exemplaire par la poste aux autorités désignées en les priant de mettre à jour leurs fichiers. Afin que les autorités puissent elles-mêmes mettre à jour directement les coordonnées, une fonctionnalité avancée a été mise au point par le Secrétariat, comme le recommande la décision 3/2, permettant aux autorités centrales possédant un mot de passe de modifier leurs propres fichiers, sous réserve du contrôle et de l'approbation du Secrétariat. Un journal des modifications précise la date de la dernière mise à jour de chaque fichier.

11. L'ONUSC envisage de poursuivre l'extension du Répertoire afin d'inclure les autorités désignées conformément à l'article 13 (coopération) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, qui demande à chaque État Partie de désigner un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole. L'ONUSC se concertera avec les autres organismes des Nations Unies menant des activités dans le domaine des armes à feu pour assurer la coordination des efforts déployés pour tenir à jour les listes des autorités nationales⁹.

12. En outre, conformément à la décision 3/2 dans laquelle la Conférence des Parties l'a prié d'examiner la possibilité de regrouper le Répertoire en ligne avec les répertoires existants ou futurs prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat envisage d'étendre le Répertoire aux autorités désignées pour les questions d'extradition et d'entraide judiciaire conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'intégration dans un répertoire unique de toutes les autorités désignées conformément aux dispositions sur l'extradition et l'entraide judiciaire des conventions des Nations Unies relatives aux drogues et à la criminalité peut s'avérer décisif pour encourager ce qui a été identifié comme une bonne pratique: éviter la désignation de différentes autorités pour différentes catégories d'infractions¹⁰.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁹ Comme la liste des points de contact nationaux pour la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (adopté le 20 juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects).

¹⁰ Le Groupe de travail informel d'experts du PNUCID sur les pratiques optimales en matière d'entraide judiciaire, qui s'est réuni à Vienne en 2001, a insisté sur le risque de fragmentation des efforts et de contradiction entre les approches si différentes autorités étaient désignées pour différentes catégories d'infractions. Le choix des mêmes autorités pour différents traités permet plus facilement aux autres États de prendre contact avec l'autorité appropriée pour tout type d'entraide judiciaire et facilite une plus grande cohérence de la pratique de l'entraide judiciaire pour différentes infractions pénales. Ceci vaut également pour l'extradition.

B. Réseau virtuel des autorités centrales

13. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties a également prié son secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales pour l'entraide judiciaire et des autorités chargées des demandes d'extradition désignées conformément à la Convention contre la criminalité organisée, et de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé. Elle a aussi encouragé lesdites autorités à utiliser les réseaux régionaux existants.

14. De nombreux réseaux de coopération judiciaire existent à l'échelle régionale, comme le Commonwealth Network of Contact Persons, le Réseau continental d'échange d'informations relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition de l'Organisation des États américains (OEA), le Réseau judiciaire européen et le Réseau ibéro-américain d'assistance juridique des autorités judiciaires des pays hispanophones et lusophones. Leur objectif est d'améliorer la coopération judiciaire en permettant les contacts directs personnels et le partage d'informations intéressant les praticiens, et en facilitant la résolution rapide et informelle des problèmes. Certaines régions ne semblent toutefois pas disposer de tels réseaux, et il n'existe pas non plus de réseau pour relier les autorités judiciaires participant à la coopération internationale pour lutter contre la criminalité organisée au niveau mondial.

15. En examinant les mesures à prendre pour établir un réseau virtuel, le secrétariat a déterminé qu'il fallait commencer par développer le Répertoire en ligne des autorités compétentes désignées conformément à la Convention contre la criminalité organisée. La désignation par les États de leur autorité centrale ou compétente était fondamentale à la constitution d'un tel réseau. Permettre aux autorités de se contacter directement et rapidement en ayant mutuellement accès à leurs coordonnées, y compris les adresses électroniques, était une première étape pour faciliter la communication et la résolution des problèmes entre elles. Aussi, le Secrétariat a-t-il fait de l'extension et de l'actualisation du Répertoire en ligne, mais aussi de l'ajout de liens vers des documents de référence pertinents et utiles comme les lois, les traités, les lignes directrices, les manuels et les formulaires, une priorité. Il a aussi entrepris de créer une page consacrée à la coopération internationale sur le site Web public de l'ONU DC comprenant toutes les ressources et les documents pertinents de l'Office, ainsi que des liens vers des réseaux régionaux existants afin que l'information disponible publiquement puisse être consultée de façon centrale.

16. Une étape supplémentaire a été franchie en vue de la constitution du réseau recommandé par la Conférence des Parties dans sa décision 3/2 avec la tenue d'une série d'ateliers régionaux auxquels les responsables des autorités centrales ou des autres autorités compétentes ont été conviés. Ces ateliers ont permis aux autorités de nouer des liens, de renforcer leurs relations de travail, d'aborder les problèmes et de proposer des stratégies pour les résoudre (voir chap. III du présent rapport).

17. La Conférence des Parties souhaitera peut-être donner des instructions au secrétariat sur les mesures supplémentaires nécessaires pour constituer le réseau demandé des autorités centrales des États parties à la Convention contre la criminalité organisée, en tenant compte des lacunes dans la couverture des réseaux

existants, en particulier s'agissant des pays les moins développés. En se fondant sur les réunions régionales qui ont déjà eu lieu, on pourrait envisager de réunir toutes les autorités pour favoriser la constitution des réseaux interrégionaux. L'ONUUDC continue également à s'enquérir des besoins en matière d'assistance et de facilitation de la coopération internationale nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau mondial, comme la fourniture de services d'assistance de type helpdesk pour aider les États à résoudre des problèmes de coopération concrets et la conception de solutions informatiques pour garantir la confidentialité et la sécurité des communications. La complémentarité et l'articulation des réseaux existants devront également être prises en considération et garanties.

C. Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire¹¹

18. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties s'est félicitée de la mise au point du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'ONUUDC en vue d'aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte et efficace et, partant, de renforcer la coopération entre les États, et a encouragé l'utilisation de cet outil, lorsqu'il y a lieu, pour rédiger des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles.

19. Depuis son élaboration, le Rédacteur de requêtes a été présenté lors de nombreux séminaires, conférences et sessions de formations s'adressant aux autorités centrales et aux autres représentants gouvernementaux. Pour pouvoir le télécharger, les utilisateurs doivent remplir un formulaire et obtenir un mot de passe; à ce jour, ils sont 183 à l'avoir fait. Ils ont été informés du lancement du Répertoire étendu et en ligne des autorités compétentes afin qu'ils puissent obtenir les coordonnées les plus récentes des autorités pour compléter leur utilisation du Rédacteur de requêtes.

20. Lorsque le fonctionnement du Rédacteur a été montré dans des réunions, les participants ont apprécié son utilité comme aide pour rédiger les demandes d'entraide judiciaire et former le personnel aux critères pour rédiger des demandes efficaces. Afin de recevoir plus de réactions de la part des autorités sur leur utilisation concrète de cet outil, le Secrétariat a demandé aux utilisateurs l'ayant téléchargé de répondre à une brève série de questions. Les réponses reçues étaient plutôt positives mais sans être détaillées et n'ont pas permis au Secrétariat de se faire une idée d'ensemble de l'utilisation du Rédacteur.

21. Afin de promouvoir l'utilisation du Rédacteur de requêtes, comme la Conférence des Parties l'a encouragé dans sa décision 3/2, l'ONUUDC envisage d'organiser des activités de formation dans la région des Caraïbes (en conjonction

¹¹ Ce Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire a été conçu pour guider les praticiens lors de la rédaction des requêtes. Une fois les différents champs remplis à l'aide des menus déroulants dans chaque modèle, le programme génère automatiquement une demande correcte et complète. Le Rédacteur permet aussi d'avoir accès aux traités et accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux pertinents, ainsi qu'aux lois nationales, et comprend un système de suivi de la gestion des affaires pour les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Le Rédacteur et le manuel de l'utilisateur sont disponibles en anglais, français, espagnol et russe. Les versions portugaise et arabe subissent encore les derniers tests.

avec l'atelier régional qui se tiendra fin 2008 pour les pays de la région (voir par. 34)). Il s'agit de former les autorités à utiliser le Rédacteur pour rédiger des requêtes et à exécuter des demandes fondées sur cet outil. On a reconnu que le traitement des demandes d'entraide judiciaire entre les juridictions des Caraïbes et celles d'Amérique latine était entravé par les différences de systèmes juridiques. Il est donc particulièrement important pour la région d'assurer des formations et de procéder à des essais. Ceci permettrait aussi à l'ONUDC de recevoir des réactions des États tirées de leur utilisation du Rédacteur et d'évaluer les besoins en la matière afin d'améliorer cet outil.

22. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties s'est également félicitée des travaux préliminaires réalisés par l'ONUDC en vue de mettre au point un rédacteur de requêtes d'extradition. L'Office a toutefois suspendu ses travaux dans ce domaine en raison d'un manque de ressources humaines et financières. Avant de continuer à élaborer cet outil, il nécessiterait également des instructions supplémentaires de la part des experts gouvernementaux sur les besoins spécifiques auxquels l'outil est censé répondre en terme de facilitation étant donné que les obstacles à l'extradition sont généralement moins techniques que ceux rencontrés pour l'entraide judiciaire.

D. Catalogue d'exemples de cas

23. Dans la décision 3/2, la Conférence des Parties a souligné que la Convention était utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation. Elle a encouragé les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale, reconnaissant le champ étendu de la coopération que permet la Convention; et en particulier à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant lorsque d'autres bases de coopération, telles que traités bilatéraux et droit interne, ne comportent pas de dispositions permettant une coopération juridique internationale efficace. Elle a en outre encouragé les États parties à faire mieux connaître la Convention aux autorités centrales, magistrats, agents des services de détection et de répression et agents du bureau central national d'INTERPOL intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

24. Au cours des ateliers et des activités de formation organisés pour promouvoir et faciliter la coopération internationale en matière pénale (voir le chapitre III du présent rapport), le secrétariat a systématiquement relayé le message exprimé par la Conférence des Parties dans la décision 3/2. Il a notamment souligné la pertinence et l'utilité des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée concernant la coopération internationale dans un contexte interrégional, lorsqu'il n'y a pas de traité bilatéral ou régional. En outre, lorsqu'il existe des traités bilatéraux, mais qu'ils sont caducs ou qu'ils ne comprennent pas une liste complète des infractions, ces traités, en vertu de l'article 16 (extradition) de la Convention contre la criminalité organisée, couvrent les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée.

25. Le secrétariat a également clarifié le champ d'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale: ces dispositions concernent les infractions établies par la Convention et ses Protocoles et toutes les infractions graves¹². Par ses dispositions relatives à l'incrimination, la Convention contre la criminalité organisée pose le fondement du respect du principe de double incrimination entre les plus de 140 États qui y sont devenus parties. Cela facilite remarquablement la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée. La condition que l'infraction soit de nature transnationale (par. 1 de l'article 3 de la Convention contre la corruption) est en partie levée dans le contexte de la coopération internationale: l'exigence de transnationalité est remplie si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis (par. 1 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée) ou si les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis (par. 1 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée). Ces dispositions facilitent la fourniture d'éléments de preuve à l'appui des demandes d'extradition et permettent de demander une entraide judiciaire au début de l'enquête, lorsqu'il est parfois difficile de prouver que toutes les conditions posées à l'article 3 ont été remplies.

26. La Conférence des Parties, dans sa décision 3/2, a prié son secrétariat de compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention afin d'encourager les États parties à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Elle a également encouragé les États parties à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale.

27. Il convient de noter que le paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée stipule que les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité (en général, les États qui ont une tradition de *Common Law*) peuvent considérer la Convention comme la base légale de l'extradition dans leurs relations avec les autres parties. Vingt-six États parties¹³ ont fait savoir au secrétariat qu'ils considéreraient la Convention comme base légale. Les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité devraient être encouragés à recourir à la possibilité énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16, qui les autorise à considérer la Convention comme une base légale suffisante pour coopérer en matière d'extradition, et à l'indiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

28. Lors des ateliers et diverses activités de formation qu'il a organisés, le secrétariat a essayé de recueillir des informations sur les cas où la Convention contre la corruption avait été utilisée comme base de coopération. Il est apparu que

¹² Une "infraction grave" est définie à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée comme "un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde".

¹³ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie, Burkina Faso, Cuba, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

les nombreux praticiens qui s'occupent de coopération internationale avaient des renseignements précis mais parcellaires et que même les autorités centrales disposaient rarement de données centralisées sur la question.

29. Le Brésil a toutefois fourni au secrétariat des renseignements détaillés sur neuf cas, choisis parmi beaucoup d'autres, où la Convention contre la criminalité organisée avait été utilisée efficacement comme base légale pour demander une entraide judiciaire et permis aux juridictions supérieures brésiliennes de considérer favorablement des demandes étrangères d'extradition et d'entraide juridique. Par exemple, l'un des neuf cas concernait une grande affaire de blanchiment d'argent où le produit de trafic de drogues avait été transféré vers de multiples pays étrangers. Durant l'enquête, il avait fallu envoyer des demandes d'entraide judiciaire à 23 pays, pour l'audition des témoins, la production de documents bancaires et le gel des comptes bancaires. Sur ces 23 pays, 13 avaient choisi de prendre la Convention contre la criminalité organisée comme base légale. Aucun refus n'a été opposé à ces 13 demandes et, si certaines d'entre elles sont encore en attente, 5 ont été pleinement satisfaites, ce qui a permis de collecter des éléments de preuve fondamentaux et de geler plusieurs millions de dollars dans des banques étrangères. Le Brésil a signalé en outre qu'utiliser les mécanismes de la Convention contre la criminalité organisée lui avait permis d'établir des contacts directs avec les autorités centrales compétentes plutôt que d'engager de longues tractations diplomatiques, ce qu'il faisait pour la plupart des demandes qui ne se fondaient pas sur la Convention contre la corruption.

30. Les États-Unis d'Amérique ont fait parvenir au secrétariat un rapport indiquant que 13 demandes d'extradition et 5 demandes d'entraide judiciaire avaient été formulées sur la base de la Convention contre la criminalité organisée. Dix États parties à la Convention contre la criminalité organisée, d'Amérique centrale et du Sud ainsi que d'Europe orientale et occidentale, étaient concernés par les affaires en question, qui allaient de la fraude à grande échelle au trafic d'armes. L'extradition ou l'assistance a été accordée dans de nombreux cas et elle n'a jamais été refusée pour un motif lié au champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée ou parce que la demande se fondait, légalement, sur cette Convention. Le secrétariat a également été informé que le Canada utilisait la Convention comme base légale de la coopération judiciaire internationale lorsque des infractions spécifiques, notamment les infractions visées par les Protocoles, n'entraient pas dans le champ d'application des traités bilatéraux existants. Le secrétariat a trouvé, en faisant des recherches, des arrêts de la Cour suprême de la République bolivarienne du Venezuela, qui avait considéré la Convention comme une base légale valide pour l'extradition, ainsi que des décisions concernant une demande de la Lituanie (la demande d'extradition, qui concernait l'infraction consistant à organiser et diriger un groupe criminel avait toutefois été refusée pour des motifs sans rapport avec la Convention) et de l'Autriche (l'extradition avait été accordée).

31. La Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager de nouveau les États parties à fournir au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée pour donner effet à la coopération judiciaire internationale. Elle souhaitera peut-être également encourager les États parties à recueillir des données sur les demandes de coopération internationale – y compris le volume des demandes reçues et des demandes envoyées, les pays dont ces demandes émanent ou auxquels elles sont adressées,

l'issue des demandes, le type d'infraction concernée, le délai de traitement global des demandes, les motifs de refus et la base légale de la demande, y compris le recours à la Convention contre la criminalité organisée comme base légale – et à créer des bases de données pour actualiser ces informations, de sorte que les États parties puissent suivre l'efficacité de leurs mécanismes de coopération internationale, identifier les lacunes et y remédier.

III. Renforcement des autorités compétentes, centrales et autres, en matière de coopération internationale

A. Activités visant à renforcer les capacités de coopération internationale

32. L'ONUDC s'est efforcé de promouvoir les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée sur la coopération internationale et de renforcer les autorités compétentes en la matière dans le cadre de nombreux séminaires, formations et autres activités d'assistance technique qu'elle a organisés.

33. À cet égard, on peut citer la tenue, en novembre 2007, d'une réunion destinée aux autorités centrales du cône Sud, à laquelle on participé 24 praticiens d'Argentine, de Bolivie, du Chili, de Colombie, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du), en coopération avec le Procureur général du Brésil; la tenue au Kenya, toujours en novembre 2007, en coopération avec les États-Unis d'Amérique, d'un atelier national destiné à une équipe pluridisciplinaire créée pour examiner les besoins, processus, législation et traités dans le domaine de la coopération internationale; la tenue en Malaisie, en décembre 2007, d'un atelier interrégional sur la lutte contre la criminalité organisée, destiné aux pays de la région ainsi que d'Europe et d'Australie; la tenue en février 2008, dans le cadre du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, d'une table ronde intitulée "Identifier et surmonter les obstacles à la coopération internationale" sur la coopération judiciaire et la coopération des services de détection et de répression; la tenue au Kirghizistan, en avril 2008, d'un atelier régional sur le renforcement de la coopération judiciaire et de la coopération des services de détection et de répression le long des routes des drogues d'Asie centrale, en partenariat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et avec la participation de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Kazakhstan, de la Mongolie et de l'Ouzbékistan; la tenue en Ouzbékistan, en mai 2008, d'un atelier interrégional sur la promotion de la coopération judiciaire et de la coopération entre services de détection et de répression entre pays d'origine, pays de transit et pays de destination pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants à destination et en provenance d'Asie centrale, avec la participation des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, d'Israël, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Tadjikistan, de la Thaïlande, du Turkménistan et de la Turquie; la tenue au Panama, en juin 2008, d'une conférence ministérielle, avec la participation de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou et de la République dominicaine qui a examiné les aspects pratiques de la coopération internationale et recommandé dans sa déclaration finale de recourir à la

Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'extradition et de l'entraide mutuelle et a demandé à l'ONUDC de continuer à dispenser des formations destinées aux autorités centrales; la tenue au Kazakhstan, en juillet 2008, d'un atelier interrégional sur la saisie, la confiscation et le partage ou la restitution des produits ou instruments du crime transférés vers des pays étrangers, en partenariat avec l'OSCE et avec la participation de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ukraine.

B. Ateliers régionaux à l'intention des autorités centrales

Préparation, objectifs, contenu et lieu des ateliers régionaux

34. Dans la décision 3/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'organiser des ateliers à l'intention des autorités compétentes, centrales ou autres, des magistrats de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires où la coopération internationale est exigée. Réfléchissant au meilleur moyen d'organiser ces ateliers, le secrétariat a estimé qu'il serait utile de solliciter l'avis d'experts et de praticiens de la coopération internationale en matière pénale qui seraient disposés à fournir leurs compétences pour la préparation et la tenue d'ateliers sans frais pour l'ONUDC et à aider le secrétariat à mobiliser les ressources extrabudgétaires requises pour organiser les ateliers.

35. Un groupe consultatif d'experts a par conséquent été mis sur pied, qui s'est réuni à Vienne les 7 et 8 juin 2007, le 2 octobre 2007, les 14 et 15 février 2008 ainsi que les 19 et 20 mai 2008¹⁴. Ses travaux ont été portés à l'attention des groupes régionaux par le Président de la troisième session de la Conférence des Parties. Ils ont également été présentés au Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique qui s'est réuni à Vienne du 6 au 17 octobre 2007. La Conférence souhaitera peut-être réfléchir aux moyens d'assurer la continuité des fonctions de conseil et d'appui dont le Groupe s'était bien acquitté, tout en incluant dans le Groupe davantage d'experts et de praticiens venant de pays bénéficiaires d'assistance technique dans les domaines de la coopération internationale en matière pénale.

36. Avec l'aide du groupe consultatif d'experts et l'appui financier de la France, du Canada, des États-Unis et de l'OSCE, l'ONUDC a pu organiser, conformément à la décision 3/2, cinq ateliers régionaux sur le renforcement de la coopération juridique internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et il prépare deux autres ateliers prévus en Europe du Sud-Est en novembre 2008 et dans les Caraïbes en décembre 2008.

37. Conformément à la décision 3/2, les ateliers visaient à faciliter les échanges et à resserrer les contacts entre homologues ainsi qu'à sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention contre la criminalité organisée et à mieux les faire connaître. Y ont participé des praticiens des autorités centrales

¹⁴ Des experts des États suivants ont participé aux travaux du groupe consultatif (ancien "comité de coordination": Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Un expert de l'OSCE y a également participé.

chargées des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire concernant la criminalité transnationale organisée; le service du Bureau du Procureur général qui s'occupe des extraditions et de l'entraide judiciaire (lorsque ce Bureau n'est pas lui-même l'autorité centrale); ainsi que le service d'enquêtes du principal organe de détection/répression chargé de la criminalité transnationale organisée.

38. Les ateliers ont comporté des séances de formation consacrées aux instruments, outils et pratiques optimales de l'ONU ainsi que des discussions en petits groupes sur des sujets pratiques, qui étaient destinées à faciliter les échanges et le travail en réseau entre praticiens de la région. La participation d'experts du groupe consultatif en tant que personnes ressources dans les ateliers a donné une envergure interrégionale à ces événements régionaux et permis aux participants d'élargir leur perception des questions de coopération internationale. En fonction des besoins de chaque région, les questions relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire ou à la coopération internationale aux fins de la confiscation ont été traitées plus ou moins en détail dans chaque atelier. Le groupe consultatif a réfléchi aux leçons tirées des premiers ateliers, ce qui a permis d'apporter des améliorations aux ateliers suivants. La documentation et les documents pertinents ont été distribués aux participants sur papier et sur CD-ROM. L'interprétation simultanée a été assurée dans les langues les plus utilisées dans chaque région.

39. Les ateliers suivants se sont tenus à ce jour: pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à Bogota du 12 au 14 septembre 2007, en coopération avec l'Organisation des États américains¹⁵; pour les pays d'Asie centrale et orientale, à Kuala Lumpur du 14 au 16 novembre 2007, en coordination avec le Bureau du Procureur général de Malaisie¹⁶; pour les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, au Caire du 4 au 6 décembre 2007, en coopération avec le Programme concernant la gouvernance dans la région arabe du Programme des Nations Unies pour le développement et en coordination avec le Bureau du Procureur général d'Égypte¹⁷; à l'intention des États membres de l'OSCE, à Vienne du 7 au 9 avril 2008, en coopération avec l'OSCE¹⁸; et à l'intention des pays africains

¹⁵ Y ont participé 60 praticiens venant de 31 États membres de l'Organisation des États américains. Argentine, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, et Venezuela (République bolivarienne du).

¹⁶ Y ont participé 55 praticiens venant des 14 pays suivants: Chine, Corée du Sud, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Ouzbékistan, Philippines, Singapour, Tadjikistan, Thaïlande et Turkménistan

¹⁷ Y ont participé 55 praticiens venant des 17 pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahrein, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen. L'Autorité palestinienne a également été invitée.

¹⁸ Y ont participé 95 praticiens venant des 25 pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Malte, Maroc, Monténégro, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tadjikistan et Turkménistan.

francophones et lusophones, à Dakar, du 10 au 12 juin 2008¹⁹. INTERPOL a participé à la plupart des ateliers et leur a fourni des compétences.

Conclusions et recommandations des ateliers

40. Chaque atelier régional a adopté des conclusions ou des recommandations reflétant ses discussions sur les obstacles s'opposant à la coopération internationale et proposé des solutions pour les surmonter²⁰. Beaucoup de ces recommandations renforçaient des éléments inclus par la Conférence des Parties dans la décision 3/2 et validaient les pratiques optimales élaborées par l'ONUUDC²¹. Elles reflétaient également l'engagement des participants, qui étaient tous des praticiens de la coopération internationale, à améliorer les mécanismes de coopération internationale, et leur conscience du fait que les efforts visant à renforcer la capacité nationale de coopérer avec efficacité dans un cadre international jouaient un rôle moteur dans l'amélioration de la capacité du système de justice pénal intérieur en général.

41. Dans le domaine de l'extradition, la nécessité de progresser vers une simplification et une rationalisation des exigences et règles relatives à la double incrimination, des exigences en matière de preuve, du contrôle judiciaire et des procédures d'appel a été maintes fois soulignée. L'exemple du mandat d'arrêt européen²² a suscité un grand intérêt dans d'autres régions et la possibilité d'appliquer un modèle similaire entre les États arabes et dans les Caraïbes a été débattue. La question de la non-extradition des ressortissants et des mesures permettant d'accroître le recours aux solutions alternatives, y compris l'application du principe "extrader ou soumettre" ont également été débattues dans la plupart des ateliers, ainsi que diverses questions liées à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux des réfugiés, dans les procédures d'extradition.

42. Dans le domaine de l'entraide juridique, les stratégies visant à accélérer la coopération et à éliminer les obstacles à la pleine exécution des demandes ont été évoquées. Il a été reconnu que, dans tous les domaines de la coopération internationale, il était efficace d'affecter à l'étranger des magistrats de liaison²³, des procureurs et des agents de police pour faciliter la communication et prévenir les malentendus entre systèmes juridiques et il a été envisagé que les petits pays dotés

¹⁹ Y ont participé 51 praticiens venant des 17 pays suivants: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Togo et Tunisie.

²⁰ Le texte complet des conclusions et recommandations de chaque atelier est à la disposition de la Conférence dans des documents de séance.

²¹ Voir le rapport du Groupe de travail informel d'experts sur les pratiques optimales en matière d'extradition, tenu à Vienne du 12 au 16 juillet 2004 (www.unodc.org/pdf/ewg_report_extraditions_2004.pdf) et le rapport du Groupe informel d'experts sur les pratiques optimales en matière d'entraide judiciaire, tenu à Vienne du 3 au 7 décembre 2001 (www.unodc.org/pdf/lap_mlaeg_report_final.pdf).

²² Système instaurant la reconnaissance mutuelle, par les pays de l'Union européenne, des mandats d'arrêt relatifs à des infractions graves figurant sur une liste, et qui permet de remettre des personnes entre autorités judiciaires européennes dans des délais relativement courts, selon une procédure simplifiée.

²³ Des magistrats de liaison affectés dans les régions ont assisté aux ateliers, ce qui leur a permis de partager leur expérience.

de ressources limitées partagent leur personnel de liaison, en rotation, au niveau régional. Il a été jugé crucial, tant pour les demandes d'extradition que pour les demandes d'entraide juridique, que les autorités se consultent et entretiennent des contacts directs à tous les stades du processus, depuis l'étape initiale d'établissement de la demande, jusqu'à l'achèvement du processus, sans oublier la rédaction et le traitement de la demande ainsi que la résolution d'éventuelles complications.

43. La nécessité de renforcer les capacités des autorités centrales et autres autorités compétentes a été tout particulièrement soulignée. Dans certains cas, les autorités manquaient de matériel de bureau élémentaire tel que des téléphones avec des connexions de télécopie ou des ordinateurs avec accès à Internet, dont elles avaient besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Il leur fallait donc une assistance technique consistant à leur fournir des équipements de télécommunication ou à améliorer ceux dont elles disposaient et à répondre à des besoins fondamentaux. Pour bien fonctionner, les autorités avaient besoin de ressources financières couvrant leurs frais administratifs et opérationnels, le coût des traductions, et l'appui informatique de base. Elles avaient également besoin d'un personnel adéquat, ce qui supposait la formation des divers praticiens impliqués dans la coopération internationale: juges, procureurs, agents des services de détection et de répression, personnel des tribunaux et traducteurs. Il a été reconnu que dans certains cas, il faudrait une intervention plus ambitieuse destinée à appuyer l'ensemble du système de justice pénale, dont les lacunes rendaient la coopération internationale illusoire.

44. Les participants ont reconnu l'intérêt des ateliers régionaux en termes de formation reçue, d'opportunités d'examiner des problèmes communs avec des homologues et de renforcer les relations de travail sur la base de la compréhension mutuelle et de la confiance. Dans un certain nombre de cas, les ateliers permettaient en outre de progresser sur des affaires en attente. Suite aux ateliers régionaux, des événements de suivi adaptés aux situations géographiques ont été demandés: séminaires nationaux de formation; séminaires interrégionaux rassemblant, par exemple, l'État d'origine, l'État de transit et l'État de destination sur des routes de trafic pour lesquels il y a un nombre important de demandes; ateliers sur un thème précis tel que la coopération judiciaire liée à telle ou telle activité de trafic, ou encore sur la localisation, la saisie et la confiscation des avoirs.